Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le
ID : 084-218401404-20230704-D_41_2023-DE

LOURMARIN

Convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles CCFF sur des communes limitrophes
Avec mise à disposition du personnel et du matériel des Comités Communaux Feux de Forêt de ces communes dans le cadre de leurs missions

Vu les articles L 2211.1 (modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art. 7) et L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, et notamment les articles L.131 à L-135, L-161 à L-163, R-131 à R-134 et R-163

Vu la loi 66.505 du 12 juillet 1966 et du décret 68.621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi

Vu le décret 2002.679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu l'arrêté préfectoral n°2012363.0008 du 28 décembre 2012 délimitant les massifs forestiers

Vu l'arrêté préfectoral n°2013030.0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013049-0002 du 18 février et n°2013056-0009 du 25 février 2013 relatifs au débroussaillement légal autour des habitations et des linéaires

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt ;

Vu la circulaire préfectorale du 29 août 1972 relative à la création des Comités Communaux Feux de Forêt dans le Vaucluse

VU l'arrêté municipal en date du 28 décembre 2000 créant le Comité Communal Feux de Forêt de LOURMARIN

VU l'arrêté municipal de 1995 créant le Comité Communal Feux de Forêt de VAUGINES

Vu la délibération du Conseil Municipal de LOURMARIN du 24 juillet 2023 pour valider le projet de convention

Vu la délibération du Conseil Municipal de VAUGINES du 04 juillet 2023 pour valider le projet de convention

Préambule :

Les comités communaux feux de forêts ont pour vocation de concourir, en partenariat avec d'autres services, à la protection des forêts contre l'incendie. Les communes de Lourmarin et Vaugines sont limitrophes.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le
ID : 084-218401404-20230704-D_41_2023-DE

Elles possèdent toutes deux un Comité Communal Feux de Forêt (CCFF). Ces deux comités œuvrent à la protection de la forêt dans la mesure de ses moyens humains et matériels.
Aucune des deux communes n'est propriétaire d'un véhicule tout terrain porteur d'eau.
Si la commune de Lourmarin venait à acquérir un véhicule 4X4 pour les missions du CCFF, celui-ci serait automatiquement inclus dans la présente convention.

Afin d'assurer au mieux la protection de la forêt, une collaboration entre les deux communes / CCFF est envisagée.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Entre

La commune de LOURMARIN représentée par son Maire, Jean Pierre PETTAVINO, Président du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF)

Et

La commune de VAUGINES représentée par son Maire Frédérique ANGELETTI, Présidente du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF)

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités des missions et interventions d'un CCFF sur une commune limitrophe avec CCFF et avec mutualisation des moyens humains et matériels des communes.

Article 2 : Autorité rappel

Les membres du comité communal de LOURMARIN et du comité communal de VAUGINES sont placés durant les activités qui ne relèvent pas de l'ordre d'opération feux de forêt (Ex : formation, gestion du matériel, information – sensibilisation générale...) sous l'autorité fonctionnelle de leurs Maires respectifs.
Pour ce qui concerne l'activité opérationnelle (patrouille, vigie, information – sensibilisation OLD sollicitée par le maire...), l'autorité compétente est celle du Maire du lieu d'intervention ou éventuellement du préfet. Cette autorité est déléguée au COS (Commandant des opérations de secours) en cas de sinistre.

En conséquence, en cas d'intervention ou d'incident, les bénévoles doivent donc rendre-compte en priorité au Maire sur la commune sur laquelle ils sont intervenus ainsi qu'au coordonnateur. Ils en informeront également le responsable de leur CCFF si celui-ci n'est pas le coordonnateur.

Il est rappelé qu'à l'arrivée des services de secours les bénévoles intervenant sur l'opération sont placés sous l'autorité du COS ou du cadre forestier d'astreinte dès que celui – ci est activé sur le sinistre.

En cas d'évènement particulier et sur demande d'un tiers habilité (ADCCFF, DDT, SDIS, préfet), les bénévoles peuvent être appelés à réaliser des missions ou des formations, en dehors des deux territoires communaux signataires de la présente convention, si et seulement si, un ordre de mission a été signé par le Maire de leur CCFF.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le
ID : 084-218401404-20230704-D_41_2023-DE

Chaque Maire établit l'ordre de mission pour son propre personnel et pour le véhicule de son CCFF. Un Maire ne peut pas faire un ordre de mission pour le personnel ou le véhicule du CCFF voisin même dans le cas de cette convention.
Il convient aux responsables ou au coordonnateur de faire la demande d'un ordre de mission aux Maires respectifs.

Sans demande d'un tiers habilité, les membres des deux CCFF ne peuvent pas intervenir sur d'autres communes en dehors des territoires des communes Lourmarin et Vaugines sauf quand il y a simultanément une notion d'urgence et de proximité. Dans ce cas, les bénévoles sont considérés comme du personnel concourant à la sécurité civile. Contrairement aux pompiers, ils ont le droit de retrait dans le cas où ils considéreraient la situation à trop grand risque.
Enfin, un Maire ne peut pas envoyer son CCFF sur un sinistre d'une autre commune non conventionnée sans en avoir préalablement demandé l'accord du DOS (rappel le DOS est le directeur des opérations de secours). Il s'agit du Maire de la commune sinistrée quand le sinistre est uniquement sur sa commune, ou le préfet si le sinistre concerne plusieurs communes.

Article 3 : Coordination

Le responsable du CCFF de Lourmarin assure le rôle de coordonnateur des deux CCFF.
Dans le cadre de cette mission, le coordonnateur est chargé :

- De veiller à la bonne application de cette convention et de rendre compte aux Maires des deux communes.
- D'établir et de coordonner le planning des patrouilles de surveillance et le valider en réunion plénière de l'ensemble des membres [des deux] CCFF puis de le transmettre aux Maires de chaque commune et à l'ADCCFF-84 avant le début de la saison.
- D'organiser des réunions avec les responsables des autres CCFF afin d'améliorer le fonctionnement et de solutionner les problèmes rencontrés.
- De réaliser le bilan de la saison et de le transmettre à l'ADCCFF-84.
- D'organiser une réunion en fin d'année, avec les responsables et les Maires afin de présenter le bilan financier et le bilan d'activité. Cela afin de rendre compte de l'efficacité de la collaboration [des deux] CCFF et de valider les comptes. Cette réunion permettra également de préparer la saison suivante. Un compte rendu de la réunion est produit et diffusé dans les mairies concernées.
- D'organiser une réunion de bilan de fin de saison avec l'ensemble des membres du/des deux comités.

Article 4 : Moyens humains

Chaque Maire veille à ce que la liste des membres de son CCFF soit à jour sur l'arrêté de modification des membres du CCFF et à nommer au moins un responsable.
Chaque responsable de CCFF veille à ce que les bénévoles soient suffisamment formés pour pouvoir effectuer leurs missions.

Quelle que soit la commune dans laquelle les bénévoles sont inscrits comme membre du CCFF, les bénévoles peuvent exercer leurs missions sur le territoire des deux communes conventionnées.

Les interdictions préfectorales de circuler sur les massifs forestiers ne s'appliqueront pas aux membres des deux CCFF sur les territoires des communes AAA et BBB, ces derniers étant habilités par l'ordre d'opération interservices et la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le
ID : 084-218401404-20230704-D_41_2023-DE

Un calendrier des missions à réaliser tout au long de l'année, sera établi à la réunion de fin d'année entre les Maires et les responsables.

Les missions sont toujours effectuées par équipe de 2 membres au minimum.

En cas de désistement par rapport au planning établi, le membre devra en informer prioritairement le coordinateur puis le responsable de son CCFF afin qu'ils puissent gérer au mieux le remplacement.
Après chaque mission, les bénévoles doivent remplir le carnet de patrouille afin de rendre compte des événements qui se sont produits.

Article 5 : Moyen matériel

Le matériel des deux CCF pourra être utilisé indifféremment par chacun des membres de chaque CCFF. Un inventaire du matériel des deux CCFF est fourni en début d'année par chacun des responsables et conservé par le responsable coordonnateur.

Dans l'éventualité de l'achat d'un véhicule par la commune de Lourmarin, Les conducteurs du véhicule devront disposer des qualifications requises (un permis de conduire et d'avoir réalisé un stage 4x4 organisé par l'ADCCFF-84.)
L'utilisation du véhicule du CCFF de Lourmarin sera définie par un planning prévisionnel des patrouilles.
L'ensemble du matériel pourra être utilisé par l'ensemble des bénévoles des deux CCFF en cas de nécessité pour leur formation.
Les frais de carburant et d'entretien du véhicule seront partagés par les 2 communes (un avenant à la présente convention fixera les modalités de répartition des charges).
Un bilan des dépenses sera réalisé à la fin de chaque année par la commune propriétaire du véhicule.
Pour le reste du matériel, chaque commune gère et maintient le matériel qui lui appartient. Un suivi des dépenses et d'entretien est effectué par chaque responsable ou par le service comptabilité de la commune concernée.

Article 6 : Assurance

Chaque commune assure chacun des membres de son propre CCFF en matière de responsabilité civile en tant que "requis civils" par une clause du contrat d'assurance de la Mairie.
Le véhicule et le matériel seront assurés par la commune qui en est la propriétaire. Concernant le véhicule, les modalités de répartition des frais seront fixés par avenant. Le contrat d'assurance devra préciser que les conducteurs du véhicule sont élargis à l'ensemble des membres du CCFF voisin.

Article 7 : Durée

Cette convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du visa de la préfecture. Elle sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 8 : Clause résolutoire

En cas de non -respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le
ID : 084-218401404-20230704-D_41_2023-DE

Article 9 : Litiges

La présente convention pourra être contestée, dans un délai de deux mois après la signature, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 : La présente convention sera notifiée à :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- au Chef du centre de secours de CUCURON
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CADENET
- au Directeur Départemental du Territoire
- à l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt de Vaucluse
- à l'Assureur responsabilité de chaque commune.

A Lourmarin, le

Le Maire de la commune de LOURMARIN
Jean Pierre PETTAVINO

A Vaugines, le 05 juillet 2023

Le Maire de la commune de VAUGINES
Frédérique ANGELETTI

MAIRIE
84160 VAUGINES

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le
ID : 084-218401404-20230704-D_41_2023-DE